

Charte d'éthique des consultants

Principes

Les consultants de VALOR Consultants ont choisi le statut de travailleur autonome pour pouvoir conjuguer liberté de réflexion et d'action, et appartenance à un réseau. Ils sont respectueux d'un certain nombre de règles leur permettant de travailler dans une relation optimisée avec leurs clients, leurs confrères et la Société de portage salarial Valor.

La charte d'éthique est un acte fondamental auquel les consultants souscrivent sans réserve et qu'ils s'engagent à respecter, reconnaissant ainsi des valeurs communes, des droits et des obligations.

Les consultants ont pour valeurs communes le respect du travail bien fait, l'efficacité et la confiance. Le respect des opinions, l'écoute des autres, la transparence des conditions financières, l'honnêteté et la confidentialité sont pour eux des valeurs essentielles. Ils souhaitent établir entre eux des relations à long terme.

Les clients ayant une relation intuitue personae avec le consultant, cette relation est liée à la qualité et à l'efficacité du travail ; en conséquence, les consultants de VALOR Consultants travaillant seuls ou collectivement s'engagent à fournir la meilleure prestation en contenu fonctionnel et opérationnel, dans les délais promis et dans le meilleur rapport qualité/prix.

L'adhésion à la charte favorise l'enrichissement par l'échange ; elle implique un souci constant d'ouverture, de partenariat et d'entraide entre les consultants. Ils favorisent les interventions communes dans les domaines complémentaires des leurs. A cet effet ils se reconnaissent un droit de préférence pour co-traiter ou sous-traiter des missions. Cela suppose le respect, entre eux ainsi que vis-à-vis de leurs donneurs d'ordre et de la Société Valor Consultants d'un certain nombre de règles éthiques.

Engagements

Chaque adhérent à la charte s'engage ainsi :

Article 1 –à définir, dès le départ, le contenu de ses missions et leurs objectifs, afin de satisfaire au mieux les intérêts de chacune des parties contractantes.

Article 2 –à respecter la plus totale confidentialité sur toute information recueillie dans le cadre de ses fonctions. Ainsi le consultant de VALOR Consultants prend en compte les conflits d'intérêts et s'interdit de donner au client B des informations payées par son client A concurrent.

Article 3 –à ne pas utiliser de quelque manière que ce soit, les moyens mis à sa disposition par un client au profit d'un autre.

Article 4 - à n'accepter que les missions qu'il est en mesure d'assurer, ou bien, pour compléter ses compétences à faire appel de préférence à l'un de ses confrères ayant adhéré à cette charte et dans ce cas à définir précisément l'étendue, les conditions d'exécution des missions réparties, et à se conformer aux règles de l'apport d'affaires.

Article 5 - à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour répondre, dans le cadre de sa mission, à un client mis en difficulté.

Article 6 - à pallier, en cas de mission commune, toute carence y compris lors de la défaillance d'un autre consultant.

Article 7 - à se conformer à des règles de saine concurrence et à refuser les ententes occultes ou toute forme de concurrence déloyale.

Article 8 - à respecter le droit d'auteur ainsi que toute autre forme de propriété intellectuelle ou artistique.

Article 9 - à apporter son aide à d'autres consultants en vue de faciliter les contacts avec d'autres acteurs économiques, dans le respect des règles relatives à la Charte et aux règles de l'apport d'affaires.

Article 10 - à s'engager à prohiber tout comportement pouvant porter atteinte à d'autres consultants de VALOR Consultants, par des pratiques telles que le détournement de clientèle ou la critique (notamment en présence de tiers); à prohiber toute attitude, démarche, déclaration ou manœuvre malveillante ou injustifiée - dans le cadre d'une compétition commerciale loyale - vis-à-vis d'un autre consultant et susceptible de nuire à la réputation d'un confrère ou d'un tiers.

Article 11 - à informer VALOR Consultants de toute difficulté dans le déroulement de la mission.

Article 12 - à informer VALOR Consultants de tout nouvel engagement obtenu auprès d'une société cliente.

Article 13 - à recourir à la conciliation entre membres et à favoriser le règlement amiable des conflits; en cas de différend avec son confrère, rechercher la médiation de VALOR Consultants.

Lu et approuvé

«civilite »nom.usuel »prenom